



Évaluation de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE : 20 août 2025
N° d'affaire : 2021.STA.2046
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Nicht klassifiziert

Table des matières

Table des matières.....2

1. Introduction3

2. Évaluation de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation3

2.1 Postulat 183-2015 et rapport du Conseil-exécutif du 15 novembre 20173

2.2 Objectifs de la nouvelle check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation4

2.3 Introduction de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation au 1^{er} janvier 20225

2.4 Évaluation régulière de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation de 2022 à 20246

2.4.1 Démarche.....6

2.4.2 Résultat de l'évaluation7

3. Examen des résultats de l'évaluation12

3.1 Check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation12

3.2 Remarques sur la mise en œuvre de la motion 137-2024.....14

3.2.1 Chiffre 1.....14

3.2.2 Chiffre 2.....15

3.2.3 Chiffre 3.....15

3.2.4 Chiffre 4.....16

3.2.5 Synthèse16

4. Annexe : grille d'évaluation pour les années 2022 à 202417

1. Introduction

Le 5 juin 2018, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport du Conseil-exécutif intitulé « Introduction d'un frein à la réglementation au niveau cantonal » et a chargé le Conseil-exécutif, au moyen d'une déclaration de planification, d'évaluer l'utilisation de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation (ci-après : *check-list*) trois ans après son entrée en vigueur, et d'en rendre compte au Grand Conseil sous une forme appropriée. Le Conseil-exécutif a introduit cette check-list au 1^{er} janvier 2022.

Le 6 juin 2024, soit durant la phase d'évaluation, a été déposée la motion 137-2024 Zbinden (Mittelhäusern, UDC) « Réduction de la densité réglementaire dans le canton de Berne », qui a recueilli l'adhésion du Grand Conseil lors de la session de printemps 2025¹. Durant les débats au Grand Conseil, il a été question du présent rapport sur la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation, et il a été suggéré d'aborder les deux thématiques en parallèle². Comme les mandats posés par la motion 137-2024 Zbinden ont en partie été analysés dans le cadre de l'évaluation de la check-list, le présent rapport thématise, outre l'utilisation de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation (cf. ch. 2 ci-après), également la mise en œuvre de la motion 137-2024 Zbinden (cf. ch. 3.2 ci-après).

2. Évaluation de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation

2.1 Postulat 183-2015 et rapport du Conseil-exécutif du 15 novembre 2017

Le 16 novembre 2015, le Grand Conseil a adopté le postulat 183-2015 Lanz (Thoune, UDC), « Introduction d'un frein à la réglementation » (par 78 voix pour, 66 contre et 2 abstentions)³. Le Conseil-exécutif a ainsi été chargé d'examiner l'introduction d'un frein à la réglementation. Le mandat a été exécuté le 15 novembre 2017, par la publication du rapport « Introduction d'un frein à la réglementation au niveau cantonal. Rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre du postulat 183-2015 Lanz (Thoune, UDC) » (voir aussi ACE 1200/2017)⁴. Dans ce rapport, le Conseil-exécutif est parvenu à la conclusion que le chapitre 3.1.12 « Répercussions sur l'économie » du module 8 (obligatoire) des Directives du canton de Berne sur la procédure législative (DPL)⁵ devait être complété par une check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation (voir à cet égard les ch. 2.2 et 2.3 ci-après). Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport le 5 juin 2018 et a adopté les déclarations de planification suivantes :

N° 1	CIRE (Bauen, Les VERT-E-S)	Au chapitre « Analyse d'impact de la réglementation / Répercussions sur l'économie » de son rapport, le Conseil-exécutif rendra compte du résultat de la check-list ou expliquera pourquoi elle n'a pas été utilisée en termes simples et standardisés.
N° 2	Luginbühl (PBD) Reinhard (PLR)	Le Conseil-exécutif évaluera l'utilisation de la check-list trois ans après son entrée en vigueur et rendra compte des résultats au Grand Conseil sous une forme appropriée.

¹ Le point 3 de la motion a été adopté sous forme de postulat.

² Journal du Grand Conseil, session de printemps 2025, affaire n° 10, séance du 3 mars 2025, prises de parole de Jan Remund (Les VERT-E-S) 15:48, de Melanie Beutler-Hohenberger (PEV) 15:57 et du chancelier Christoph Auer 16:12.

³ Introduction d'un frein à la réglementation au niveau cantonal.

⁴ Introduction d'un frein à la réglementation au niveau cantonal. Rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre du postulat 183-2015 Lanz (Thoune, UDC)

⁵ Directives sur la procédure législative (DPL)

L'autrice de la déclaration n° 2, la députée Anita Luginbühl-Bachmann (PBD), a précisé dans les débats au Grand Conseil qu'il était attendu du Conseil-exécutif qu'il rédige une évaluation brève et concise, en s'inspirant librement du modèle : « si cela apporte quelque chose, tant mieux ; si cela n'apporte rien, ayons le courage de rouvrir la brèche »⁶. Le député Carlos Reinhard (PLR) a complété en indiquant que l'évaluation avait pour but de vérifier si la check-list était encore nécessaire et si elle avait l'effet voulu⁷. Le député Raphael Lanz (UDC) s'est exprimé à ce sujet en tant qu'auteur du postulat et a affirmé qu'il était correct d'évaluer l'instrument après trois ans et de vérifier si d'éventuelles modifications s'imposaient ou si les attentes étaient effectivement satisfaites. À la suite de quoi le Grand Conseil pourrait alors discuter du bien-fondé d'éventuelles mesures supplémentaires ou de la modification de la check-list⁸.

Le présent rapport satisfait à la déclaration de planification n° 2. La déclaration de planification n° 1 a d'ores et déjà été satisfaite par l'introduction de la check-list au 1^{er} janvier 2022 (cf. ch. 2.3 ci-après)⁹.

2.2 Objectifs de la nouvelle check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation

Avant l'introduction de la check-list, il fallait déjà évaluer les répercussions sur l'économie pour chaque projet législatif et consigner le résultat de cette évaluation dans le rapport (cf. Module 8 « Rapports » des DPL). Les informations souvent peu explicites contenues dans les rapports ont montré qu'il manquait des normes pour les indications correspondantes, en particulier concernant les possibles charges administratives pour les entreprises.

Une check-list a donc été élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du postulat 183-2015, afin d'améliorer les consignes existantes, renforçant ainsi les examens menés jusqu'à présent au cours de la procédure législative dans le but de concevoir une réglementation aussi favorable que possible pour les entreprises. Sur la base de cette nouvelle check-list, les Directions et offices responsables sont ainsi invités à prendre en compte d'emblée les considérations liées au frein à la réglementation au début de chaque projet législatif. La check-list a pour but de passer en revue les instruments de régulation ayant fait l'objet de discussions dans les milieux politiques et de la recherche (comme l'estimation des coûts, la règle « sunset », la clause d'« opting out », etc.) et donc de faire de leur examen et de leur usage un élément clé de tout processus législatif.

La nouvelle check-list est destinée à servir d'aide schématique aux Directions et offices, sans toutefois occasionner des charges supplémentaires excessives dans l'administration. Il serait contre-productif que la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation entraîne davantage de bureaucratie pour l'activité législative, d'autant plus que dans de nombreux domaines, la législation cantonale (contrairement à la législation fédérale) n'a souvent que peu de rapports avec l'économie privée¹⁰.

⁶ Prise de parole d'Anita Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD), *Journal du Grand Conseil*, session de juin 2018, p. 595

⁷ Prise de parole de Carlos Reinhard (Thoune, PLR), *Journal du Grand Conseil*, session de juin 2018, p. 596

⁸ Prise de parole de Raphael Lanz (Thoune, UDC), *Journal du Grand Conseil*, session de juin 2018, p. 597

⁹ La déclaration de planification n° 1 relative à la check-list a été déclarée liquidée dans le rapport sur la mise en œuvre des motions, des postulats et des déclarations de planification 2022 (cf. ch. 5, p. 42 ; affaire n° 2022.STA.417).

¹⁰ Rapport du Conseil-exécutif du 15 novembre 2017, ch. 6.6

2.3 Introduction de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation au 1^{er} janvier 2022

Par arrêté du Conseil-exécutif n° 1464 du 15 décembre 2021, le Conseil-exécutif a modifié le chapitre « 3.1.12 Répercussions sur l'économie » du module 8 « Rapports » des DPL, et introduit la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation au 1^{er} janvier 2022.

Cette check-list permet d'identifier et d'évaluer les répercussions pertinentes d'un projet ou de certaines réglementations dans les domaines de la « charge administrative ou financière pour les branches ou certaines entreprises dans le canton de Berne » et des « répercussions spécifiques sur l'économie bernoise »¹¹. La check-list comprend dix questions relatives au premier domaine et sept relatives au second domaine. Il convient de souligner que les instruments de régulation comme la clause d'« opting out », l'estimation des coûts et la règle « sunset » ont été repris dans la check-list (cf. points 6, 7 et 10 de l'énumération ci-après), comme proposé dans le rapport d'étude, et qu'ils font partie intégrante de la stratégie d'évaluation. Voici les questions concrètes contenues dans la check-list :

Charge administrative ou financière pour les branches ou certaines entreprises dans le canton de Berne

- Quelles sont les réglementations prévues qui entraînent une charge administrative pour les entreprises (p. ex. obligation supplémentaire de documentation, contacts supplémentaires avec les autorités) ?
- Quelles sont les réglementations prévues qui entraînent des charges financières pour les entreprises (p. ex. frais de personnel, énergie, élimination, investissements imposés par des prescriptions légales ou des charges fixées par les autorités) ?
- Comment ces charges sont-elles estimées en comparaison intercantonale ?
- Ces charges sont-elles uniques ou périodiques ?
- Combien de branches ou d'entreprises sont-elles concernées ?
- Certaines entreprises (p. ex. PME ou start-up) pourraient-elles être libérées, entièrement ou partiellement, des obligations de la réglementation (clause d'« opting-out ») ?
- Quelle est la charge estimée ou quels sont les coûts estimés (en heures ou en francs par entreprise et pour l'ensemble des entreprises concernées) ?
- Existe-t-il des allègements administratifs ou financiers ? Si oui, quel est le rapport entre ces allègements et les charges éventuelles ?
- D'autres instruments de réglementation qui entraînent moins de charges tout en ayant les mêmes effets ont-ils été envisagés ? Si oui, lesquels (p. ex. information, incitations ou auto-régulation) ?
- Serait-il judicieux de limiter la durée de validité de la réglementation (clause « sunset ») ?

Répercussions sur l'économie bernoise

- Quelles sont les répercussions à court et à plus long termes sur les postes de travail (directes et indirectes ; p. ex. incitations, substituer le capital au travail) ?
- Y-a-t-il des répercussions sur le personnel (p. ex. incitations à travailler davantage ou à accepter un emploi) ?
- Les impôts, les taxes ou autres redevances à la charge des personnes physiques et / ou des personnes morales sont-ils globalement en augmentation ou en diminution ?

¹¹ Pour la définition des termes « entreprises », « charge administrative » et « économie », prière de consulter l'ACE 1464/2021, p. 2

- Quelles sont les répercussions à court et à plus long termes sur le choix des entreprises quant à leurs sites d'implantation (à l'international, mais surtout au niveau intercantonal ; p. ex. adaptations de la charge fiscale ou durcissement des directives nationales) ?
- Faut-il s'attendre à des effets (financiers) de redistribution (p. ex. au niveau régional ou entre certains groupes de population) ?
- La réglementation prévue favorise-t-elle ou empêche-t-elle un changement structurel en cours et à prévoir ?
- Existe-il d'autres effets sur l'attractivité du canton en tant que site économique et lieu d'habitation, notamment en comparaison intercantonale (p. ex. modification de certaines prestations cantonales ou infrastructures) ?

Appréciation globale (bilan de la réglementation)

Comment l'ampleur des charges administratives et financières identifiées pour les entreprises et des répercussions sur l'économie est-elle évaluée par rapport à l'objectif de la réglementation ?

Le degré de détail de l'évaluation dépend du projet en question. Avant tout, il est important d'identifier les répercussions et d'estimer leur ordre de grandeur. En principe, le contrôle est réalisé par le service administratif compétent et ne doit pas occasionner de frais majeurs. Étant donné que certaines questions de la check-list appellent des connaissances et des données pointues sur les entreprises, les branches et l'économie, l'Office de l'économie (Secteur Soutien aux fonctions de l'office, Domaine Politique économique) apporte au besoin son soutien aux services administratifs. Une analyse exhaustive, nécessitant dans certains cas le recours à des services externes, ne devrait se justifier que dans des cas exceptionnels.

Les projets qui règlent l'exécution du droit fédéral ne sont pas soumis à une analyse globale appréciant la congruence entre finalité et utilité, car les répercussions sont déjà évaluées dans la procédure législative au niveau fédéral. Il s'agit plutôt de souligner les avantages du régime d'exécution choisi par le canton.

Le résultat de la check-list doit figurer dans le rapport sur l'acte législatif en question. Dans la mesure où aucune répercussion notable sur les entreprises ou l'économie n'a pu être identifiée, une formule-type est utilisée.

2.4 Évaluation régulière de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation de 2022 à 2024

2.4.1 Démarche

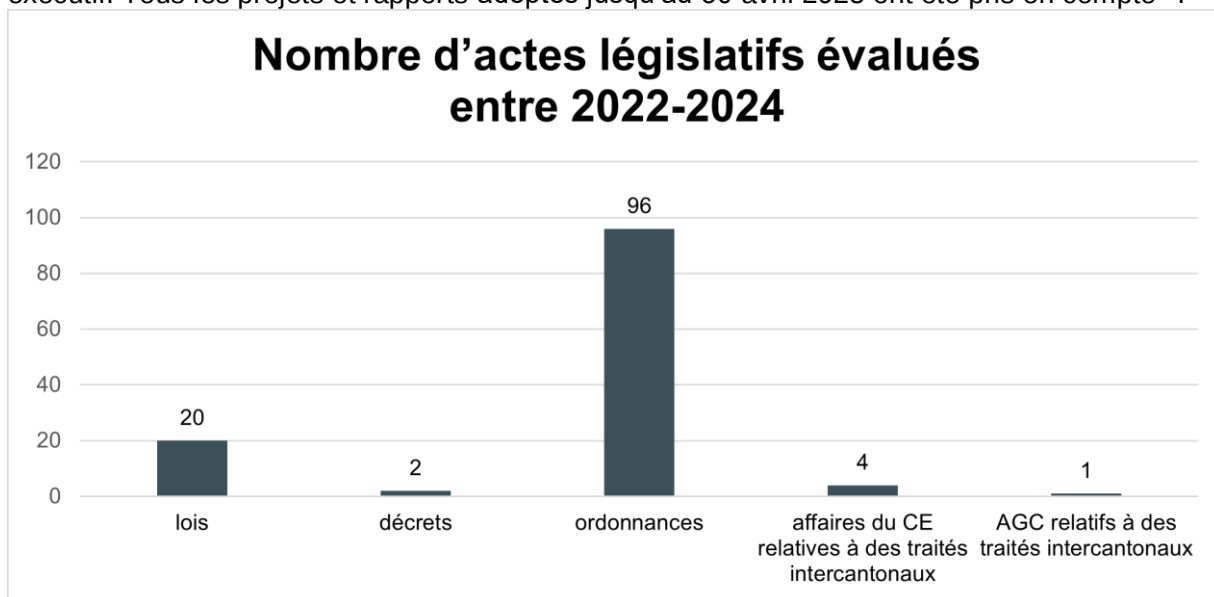
Depuis l'introduction de la check-list, la Chancellerie d'État a régulièrement évalué les indications concernant les répercussions sur l'économie apportées par les Directions dans les rapports sur des projets législatifs¹². Elle a vérifié si le rapport contenait des indications spécifiques sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation ou la formule-type.

¹² En règle générale, la Chancellerie d'État figure parmi les destinataires des procédures de corapport et de consultation lors de révisions d'actes législatifs par les Directions, raison pour laquelle l'on part du principe qu'elle a vérifié la quasi-totalité des projets soumis par les Directions entre 2022 et 2024.

En vertu de l'ACE 1464 du 15 décembre 2021 (chiffre 2), la Chancellerie d'État aurait pu adapter la check-list le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2024 ; au vu d'une première évaluation intermédiaire, elle y a toutefois renoncé.

2.4.2 Résultat de l'évaluation

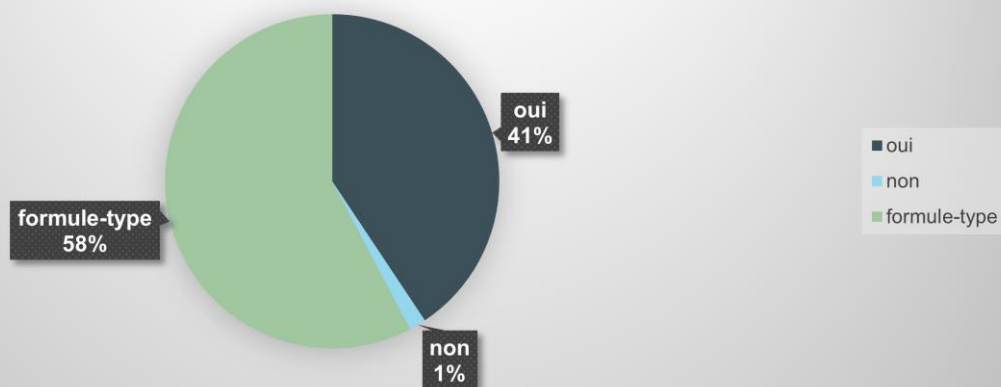
La présente évaluation comprend les trois années qui suivent l'introduction de la check-list, comme le demandait le Grand Conseil. Les chiffres correspondent aux indications contenues dans les différents rapports (chapitre « Répercussions sur l'économie ») adoptés par le Conseil-exécutif. Tous les projets et rapports adoptés jusqu'au 30 avril 2025 ont été pris en compte¹³.



L'évaluation montre que sur les 123 actes analysés, 81,3 % relèvent de la compétence du Conseil-exécutif (ordonnances et affaires du Conseil-exécutif relatives à des traités intercantonaux : 100) et que seuls 18,7 % relèvent de la compétence du Grand Conseil (lois, décrets et arrêtés du Grand Conseil [AGC] relatifs à des traités intercantonaux : 23). Les actes sont majoritairement des ordonnances (78 %) et des lois (16,3 %).

¹³ En d'autres termes, les modifications d'actes législatifs qui ont été soumises à la CHA dans le cadre d'une procédure de corapport ou de consultation entre 2022 et 2024 et qui ont été adoptées par le Conseil-exécutif au plus tard le 30 avril 2025 ont été prises en compte. N'ont en revanche pas fait partie de l'évaluation les projets qui n'ont pas encore été approuvés par le Conseil-exécutif (p. ex. la modification de la LPJA concernant l'introduction des transactions juridiques électroniques) ou qui ne nécessitent pas l'approbation du Conseil-exécutif (p. ex. les modifications de la LCPN ou de la LCFo, pour lesquelles le Conseil-exécutif a renoncé à une révision à l'issue de la procédure de consultation ; cf. communiqué de presse du 13 mars 2025 « Pas de révision de la loi sur la protection de la nature pour le moment » et LCFo : ACE n° 606 du 31 mai 2023 (cf. affaire n° 2022.WEU.3860).

Indications sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation entre 2022 et 2024



L'évaluation ci-dessus montre que la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation a pratiquement toujours été appliquée depuis son introduction par le Conseil-exécutif. En effet, les indications correspondantes font uniquement défaut dans deux des 123 projets, ce qui représente 1 % de tous les projets (« non »).

La **formule-type** a été utilisée dans **71 rapports (58 %)**, ce qui signifie qu'aucune répercussion notable sur les entreprises ou l'économie n'a été identifiée dans ces projets¹⁴. En d'autres termes, la majorité des actes cantonaux n'a que peu de répercussions sur les entreprises et l'économie bernoises. Les actes suivants en sont un bon exemple :

- 1) *Actes d'organisation qui n'ont d'effet que pour les autorités.* Parmi eux figurent notamment toutes les dispositions du droit du personnel. Exemples :
 - Modification de l'ordonnance sur le personnel (OPers) : notamment harmonisation de la durée des vacances, direction en binôme¹⁵.
 - Modification de l'ordonnance sur l'Université (OUni) concernant le droit du personnel, en exécution d'une modification de la loi sur l'Université. La réglementation porte notamment sur les entretiens d'évaluation périodique, l'évaluation des performances et du comportement ainsi que la progression individuelle du traitement, le modèle de temps de travail et les activités annexes¹⁶.
 - Modification de l'ordonnance sur l'organisation et le pilotage de l'administration décentralisée de la Direction de l'intérieur et de la justice (OOPAD) : organisation du Bureau cantonal du registre foncier (BRF) et des bureaux régionaux du registre foncier¹⁷.
 - Révision totale de l'ordonnance sur les rapports de travail des stagiaires (OTS) : les rapports de travail au degré tertiaire et au degré secondaire II, le réseau de stages à destination des personnes sans emploi à l'issue de leur apprentissage ainsi que le stage linguistique sont intégrés à l'OTS et précisés¹⁸.
 - Modification de l'ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (OO DEEE) : notamment compétence de la DEEE en matière d'exécution de la nouvelle législation fédérale sur les produits du tabac,

¹⁴ cf. tableau en annexe, ch. 4.

¹⁵ Ordonnance sur le personnel (OPers). Modification

¹⁶ Ordonnance sur l'Université (OUni) (Modification) En principe, aucune différence ne devrait exister sur le plan du droit du personnel entre les collaboratrices et collaborateurs d'un domaine de compétence similaire bénéficiant d'un contrat de travail d'une haute école et celles et ceux qui sont engagés par le canton.

¹⁷ Ordonnance sur l'organisation et le pilotage de l'administration décentralisée de la Direction de l'intérieur et de la justice I (OOPAD) (Modification).

¹⁸ Ordonnance sur les rapports de travail des stagiaires (Ordonnance sur le travail des stagiaires, OTS) (Révision totale 2025)

précisions et compléments concernant certaines tâches et compétences du Secrétariat général (SG DEEE) ainsi que de l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN)¹⁹.

- Modification de l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH) : dissolution de trois commissions spécialisées (Commission de la santé, Commission des soins psychiatriques et Commission cantonale de promotion de la santé et de lutte contre les dépendances)²⁰.
- Modification de l'ordonnance cantonale sur l'aviation (OCSAv) : dissolution de la Commission cantonale de l'aviation²¹.
- Ordonnance sur les institutions pédagogiques résidentielles de la Direction de l'intérieur et de la justice (OIPR) : notamment définition des institutions et de l'organisation (commissions)²².
- Adhésion à l'association « Normalisation du traitement des affaires » (association TA) : rend possible le transfert de données entre les actrices et acteurs de la chaîne pénale (cantonale, intercantonale et fédérale) dans la procédure d'exécution pénale et judiciaire²³.
- Convention sur les engagements de police intercantonaux (IKAPOL) : approbation de la modification de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)²⁴.
- Modification de l'ordonnance sur la participation des communes aux coûts des transports publics (OPCTP) : le projet concerne les communes²⁵.

2) Actes provenant du domaine de l'instruction publique, exemples :

- Modification de l'ordonnance sur les écoles moyennes (OEM) : notamment adaptation du site d'une école moyenne et changement de nom²⁶.
- Ordonnance sur l'exécution du régime d'encouragement relatif au programme « Jeunes Talents Musique » (OJTM) : le droit fédéral régit l'octroi d'aides financières aux cantons et l'utilisation conforme à l'affectation prévue. Sur cette base, le canton de Berne édicte des dispositions d'exécution qui ne s'appliquent qu'en lien avec le droit fédéral et les aides financières promises²⁷.
- Modification de l'ordonnance sur la formation et l'obtention du diplôme de conseiller ou de conseillère d'éducation - psychologue scolaire. Modification des conditions d'admission à l'université dans le domaine des sciences de l'éducation²⁸.
- Arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion de l'accord entre le canton de Berne et l'« Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik » de Zurich (HfH) ; modification de l'accord entre le canton de Berne et l'« Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik » de Zurich²⁹.

3) Actes relatifs à la législation sur les finances publiques du canton de Berne, exemple :

- Modification de l'ordonnance sur les finances (OFin) : dispositions d'exécution de la nouvelle loi sur les finances (LFin). Désormais, la présentation des comptes repose sur le MCH2³⁰.

¹⁹ Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (Ordonnance d'organisation DEEE, OO DEEE) (Modification)

²⁰ Ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH) (Modification)

²¹ Ordonnance cantonale sur l'aviation (OCSAv)

²² Ordonnance sur les institutions pédagogiques résidentielles de la Direction de l'intérieur et de la justice (OIPR)

²³ Adhésion à l'association « Normalisation du traitement des affaires » (association TA)

²⁴ Convention sur les engagements de police intercantonaux (IKAPOL). Modification

²⁵ Ordonnance sur la participation des communes aux coûts des transports publics

²⁶ Ordonnance sur les écoles moyennes (OEM). Modification.

²⁷ Ordonnance sur l'exécution du régime d'encouragement relatif au programme « Jeunes Talents Musique » (OJTM)

²⁸ Ordonnance sur la formation et l'obtention du diplôme de conseiller ou de conseillère d'éducation - psychologue scolaire. Modification

²⁹ Arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion de l'accord entre le canton de Berne et l'« Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik » de Zurich (HfH) (Modification)

³⁰ Ordonnance sur les finances (OFin)

4) Autres exemples :

- Loi cantonale du 11 septembre 2024 sur la protection civile (LCPCi) : la loi comprend en particulier les adaptations obligatoires du droit cantonal au droit fédéral révisé. L'organisation, les compétences (canton, communes, coopération) et le financement y sont réglés³¹.

Dans **50** des 123 rapports accompagnant des projets législatifs se trouvent des **indications faites sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation**. Autrement dit, de potentielles répercussions sur les entreprises ou l'économie bernoises ont été constatées dans **41 %** des projets. Bien évidemment, cela ne veut pas dire que ces actes législatifs entraînent des charges administratives ou financières pour les entreprises (premier domaine de la check-list). Une part considérable des projets n'a eu d'influence que sur l'économie bernoise (deuxième domaine de la check-list) et ce, souvent dans un sens positif. Dans certains cas, les entreprises ont même été délestées de charges administratives et financières. Par conséquent, dans plusieurs cas, la formule-type a été complétée par des indications spécifiques.

À titre d'illustration, des exemples d'actes édictés durant la période d'évaluation sont cités ci-après, pour lesquels les conséquences économiques indiquées sur la base de la check-list sont positives :

- 1) Ordonnance cantonale du 22 juin 2022 sur l'encouragement du sport (OCESp)³² : ordonnance d'exécution de la nouvelle loi cantonale sur l'encouragement du sport (LCESp). Formule-type assortie d'indications sur l'importance du sport comme facteur économique (cf. [rapport](#) ch. 9).
- 2) Modification du 29 juin 2022 de l'ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal)³³ : adaptations dans le domaine de la réduction des primes. Formule-type et indications spécifiques :
« Avec la modification de l'OCAMal, les dépenses pour les réductions de primes devraient augmenter d'environ un million de francs en 2023. Ce montant bénéficie directement aux personnes de condition économique modeste imposées à la source. Les réductions de primes stabilisent automatiquement la conjoncture politique. Elles soutiennent directement la consommation. » (Traduction, le rapport n'étant disponible qu'en allemand)
- 3) Modification du 23 novembre 2022 de l'ordonnance sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC)³⁴ : notamment concernant le soutien cantonal aux institutions culturelles. Indications spécifiques et formule-type :
« (...) Disposer d'une offre culturelle attrayante et d'institutions au large rayonnement est un élément important pour la compétitivité d'un site. Le soutien du canton aux institutions culturelles s'intègre dans le cadre de la stratégie économique 2025 du Conseil-exécutif (ACE 1063/2011). Les contributions régionales versées aux institutions culturelles par le biais de contrats de prestations de quatre ans permettent d'ancrer une offre culturelle durable et diversifiée dans chaque région concernée. »
- 4) Modification de l'ordonnance sur les constructions (OC) du 1^{er} mars 2023³⁵. Formule-type et indications spécifiques :
« La description des procédures reconnues visant à garantir la qualité qui permettent de ne pas consulter la CPS dans les procédures d'édiction des plans et d'octroi du permis de construire œuvre à la sécurité du droit pour les autorités compétentes. Elle contribue par ailleurs à une sécurité des investissements, ce qui produit des effets positifs sur le développement en matière de construction et d'économie. »

³¹ Loi cantonale sur la protection civile (LCPCi)

³² Ordonnance cantonale sur l'encouragement du sport (OCESp)

³³ Ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal) (Modification)

³⁴ Ordonnance sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC). (Modification)

³⁵ Modification 2022 de l'ordonnance sur les constructions (OC) avec modification indirecte de l'OCPS).

- 5) Ordonnance du 17 mai 2023 portant introduction de la loi fédérale sur l'énergie et de l'ordonnance fédérale sur l'énergie concernant les grandes installations photovoltaïques (Oi Grandes installations photovoltaïques)³⁶. Indications spécifiques :
« (...) L'ordonnance d'introduction offre aux projets planifiés sur le territoire cantonal une vraie chance de bénéficier du programme d'encouragement de la Confédération. L'énergie solaire produite dans ces installations contribuera au développement économique et à la réduction de la dépendance vis-à-vis des importations d'électricité. »
- 6) Modification du 21 juin 2023 de l'ordonnance sur l'exercice de la prostitution (OEP)³⁷ : selon le rapport, le projet vise à étendre les exceptions au régime d'autorisation. Cette mesure doit permettre de réduire la bureaucratie s'agissant du travail du sexe dans les plus petits établissements³⁸. Formule-type et indications spécifiques :
« (...) Pour les plus petits établissements, il conduit même à un léger allègement des charges administratives et, du fait de la suppression des émoluments, des charges financières. »
- 7) Modification du 23 août 2023 de l'ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal)³⁹. Formule-Type ainsi qu'indications spécifiques sur l'augmentation du pouvoir d'achat des ménages bénéficiaires de réductions des primes plus généreuses :
« (...) Avec la modification de l'OCAMal, les dépenses en matière de réduction individuelle des primes augmentent de près de 31 millions de francs en 2023. D'après les estimations, ce montant devrait soulager quelque 17 300 familles de condition économique modeste. Par conséquent, une répartition des recettes fiscales a lieu en faveur des ménages bénéficiaires. Selon les modèles de calcul, des réductions de primes plus généreuses augmentent le pouvoir d'achat des ménages bénéficiaires de près de 1788 francs en moyenne en 2023. L'effet de la hausse du pouvoir d'achat se fait ressentir durant les années qui suivent. Ce montant pour être utilisé pour la consommation de biens et services, ce qui a un effet stabilisant sur la conjoncture et profite au site économique bernois. Les mesures prévues contribuent donc à améliorer l'attrait du canton de Berne en tant que lieu de résidence pour les familles et les familles monoparentales. » (Traduction, le rapport n'étant disponible qu'en allemand)
- 8) Modification du 22 novembre 2023 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE)⁴⁰. Indications spécifiques et formule-type :
« Les mesures présentées contribuent à ce que les écoles du canton de Berne puissent recruter et fidéliser un nombre suffisant de personnes dotées des qualifications et de la motivation requises pour enseigner. Cette condition est non seulement indispensable pour que les élèves bénéficient d'une formation de qualité, mais elle est aussi essentielle au bon fonctionnement et au développement de l'économie cantonale. (...) ».
- 9) Modification du 9 septembre 2024 de la loi sur l'aménagement des eaux (LAE)⁴¹. La contribution cantonale aux travaux d'entretien, que la Confédération soutient aussi, s'élève désormais à deux tiers au total (dont 35 % d'indemnités fédérales). Ainsi, les communes ou les entités assujetties à l'obligation d'aménager les eaux n'ont plus qu'un tiers des coûts à supporter. Indications spécifiques sur les répercussions positives sur l'économie :
« Le relèvement du taux de subventionnement cantonal à 66 % doit clairement inciter les communes assujetties à l'obligation d'aménager les eaux, les syndicats d'aménagement des eaux ainsi que les corporations de digues à effectuer les travaux d'entretien nécessaires dans les règles de l'art et dans les délais impartis. Cela devrait déboucher sur

³⁶ Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'énergie et de l'ordonnance fédérale sur l'énergie concernant les grandes installations photovoltaïques (Oi Grandes installations photovoltaïques)

³⁷ Ordonnance sur l'exercice de la prostitution (OEP). Modification

³⁸ cf. rapport, p. 3, ch. 2 « Caractéristiques de la nouvelle réglementation »

³⁹ Ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal) (Modification)

⁴⁰ Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE). Modification

⁴¹ Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE) (Modification)

une augmentation du volume de travaux d'entretien. Le projet aura ainsi des répercussions positives sur l'économie. »

- 10) Modification du 11 septembre 2024 de la loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS) – première et unique lecture⁴² :

« Le projet a un impact positif sur l'économie. Les moyens supplémentaires mis à disposition permettront de lancer de nouveaux projets d'investissement – en plus du volume ordinaire des investissements – et de stimuler ainsi l'économie (cf. rapport du 10 novembre 2021 sur le projet de loi). »

- 11) Modification de la loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI)⁴³. Le projet doit permettre d'octroyer également des aides financières périodiques aux projets et activités d'institutions de recherche appliquée et de développement, sachant que la satisfaction des critères n'entraîne pas automatiquement la naissance d'un droit (formulation potestative). En plus des conditions de financement initial déjà réglementées, ces projets et activités doivent remplir des exigences accrues. Formule-type et indications spécifiques :

« (...) La présente révision de la LEI n'aura pour le moment pas de répercussions directes sur l'économie car elle n'est assortie d'aucune promesse de subventions et n'introduit pas de droit à ces dernières. Les éventuelles subventions (périodiques) seront allouées par le biais des crédits-cadres quadriennaux prévus (cf. art. 13a, al. 1). Elles viendront renforcer la recherche axée sur l'innovation et amélioreront ainsi l'attractivité du site économique bernois. Les répercussions économiques concrètes qui découleront des arrêtés de dépenses mentionnés seront détaillées dans ce cadre. »

Dans un projet, aussi bien des charges que des allègements ont été constatés :

Modification du 5 septembre 2023 de la loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES)⁴⁴. Indications spécifiques et formule-type :

« La procédure d'annonce électronique évite aux personnes qui déménagent dans une autre commune de devoir impérativement se rendre au guichet, et donc de s'absenter de leur travail. Pour l'employeur, cela peut représenter un allègement aux plans tant administratif que financier. L'obligation d'annoncer que les communes peuvent choisir d'imposer aux bailleuses et aux bailleurs, aux logeuses et aux logeurs ainsi qu'aux gérances immobilières implique une charge administrative supplémentaire pour ces tiers. Cette charge apparaît toutefois proportionnée compte tenu de l'utilité de l'annonce, en particulier pour les communes d'une certaine taille. Le travail de ces dernières s'en trouve simplifié, notamment en ce qui concerne la saisie des numéros d'immeuble et de logement (EGID/EWID). Les ménages collectifs, eux aussi soumis à la déclaration obligatoire des tiers, voient leurs charges administratives augmenter de ce fait. Sous l'angle économique, l'amélioration des données servant de base aux statistiques fédérales compense toutefois ce désagrément. (...) »

3. Examen des résultats de l'évaluation

3.1 Check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation

La Chancellerie d'État a évalué de manière systématique l'application de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation durant trois ans. Lorsqu'il n'était pas évident, dans les

⁴² Loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS) (modification).

⁴³ Loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI) (Modification) État : propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la première lecture du 12 février 2025. 1^{re} lecture : session de printemps 2025, 2^e lecture : session d'été 2025

⁴⁴ Nouveau titre : loi sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES ; RSB 122.11), cf. Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES) (Modification) et Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES) (Modification) Entrée en vigueur : 1^{er} février 2024 (ROB 24-008).

ébauches des rapports, si la Direction avait utilisé la check-list ou non, la Chancellerie d'État a attiré l'attention sur ce point dans ses corapports. En conséquence de quoi la check-list a été appliquée pratiquement sans exception. Dans un pour cent des cas uniquement, aucune indication n'a été faite sur la base de la check-list. On peut donc affirmer que la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation introduite le 1^{er} janvier 2022 est connue des offices concernés de l'administration cantonale et qu'elle est utilisée.

De manière très générale, la check-list devrait accroître la conscience de l'administration quant aux possibles charges administratives ou financières des entreprises et des branches. Le Conseil-exécutif est d'avis que la check-list est un instrument précieux pour les collaboratrices et collaborateurs spécialisés, dont l'application entraîne une charge tout à fait acceptable. Les instruments de régulation contenus dans la check-list (tels que l'estimation des coûts, la règle « sunset » ou la clause d'« opting out ») font désormais partie intégrante de la réflexion qui entoure le processus législatif.

En outre, force est de constater qu'aucune Direction n'a dû faire appel à l'Office de l'économie (OEC) de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) ces trois dernières années et qu'aucun projet n'a requis une analyse ou une estimation des coûts plus poussée. À cet égard, une question reste ouverte, à savoir si, entre 2022 et 2024, il n'y a vraiment eu aucun projet législatif qui aurait nécessité des clarifications approfondies concernant les entreprises, les branches ou l'économie. Comme explicité ci-après, les actes législatifs cantonaux concrets des dernières années donnent plutôt à penser que les conséquences économiques se sont avérées minimes.

Même si les indications consignées dans les rapports au chapitre « répercussions sur l'économie » se sont révélées en général plus précises, rien ne porte à croire que le Conseil-exécutif ou en particulier le Grand Conseil auraient renoncé à modifier un acte sur la base de ces indications ou qu'une proposition politique aurait été fondamentalement repensée sur cette base. Il apparaît qu'au moment de légiférer, les questions politiques concrètes ont plus de poids que la démarche consistant à délester les entreprises. Par conséquent, on ne peut pas constater une diminution du nombre d'actes législatifs édictés.

Au sein du Grand Conseil, les débats sur la motion 137-2024 notamment ont abordé à plusieurs reprises les réglementations (lois, ordonnances, etc.) qui pèsent sur les entreprises⁴⁵. Il en est alors ressorti que les entreprises seraient déchargées d'une inutile charge bureaucratique si moins d'actes étaient adoptés. Or, l'évaluation des indications fournies sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation montre que la grande majorité des actes législatifs cantonaux n'entraîne aucune charge administrative ou financière pour les entreprises. Il semblerait que les dispositions représentant une charge pour les entreprises bernoises seraient en majorité issues du droit fédéral⁴⁶. Par ailleurs, il convient de souligner que l'économie ne constitue pas une unité en soi et qu'un acte peut représenter une charge pour certaines parties prenantes tout en étant favorables à d'autres entités économiques (cf. à nouveau, l'exemple de la modification de la LES au ch. 1).

La mission de l'administration consiste à présenter au Grand Conseil (18,7 % des projets) et au Conseil-exécutif (81,3 % des projets) des ébauches d'actes législatifs et de rapports de bonne qualité, afin qu'ils puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause. Le Conseil-exécutif est d'avis que les dispositions en vigueur dans le domaine de l'activité législative

⁴⁵ Cf. *Journal du Grand Conseil, session de printemps 2025, affaire n° 10, séance du 3 mars 2025*, p. ex. prise de parole de Reto Zbinden (UDC) 15:44, Philip Kohli (Le Centre) 15:54, Pauline Pauli (PLR) 15:58, Kurt Zimmermann (UDC) 16:02.

⁴⁶ Voir aussi *Journal du Grand Conseil, session de printemps 2025, affaire n° 10, séance du 3 mars 2025*, prise de parole du chancelier Christoph Auer 16:12

garantissent en règle générale que de bons projets d'actes législatifs, tout comme de bons rapports, soient remis aux autorités compétentes. La check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 y contribue. En outre, les projets de loi, en particulier, sont revus par plusieurs offices (parfois à plusieurs reprises) dans le cadre de la procédure prescrite avant d'être soumis au Grand Conseil (première procédure de corapport, procédure de consultation, deuxième procédure de corapport).

Il résulte ainsi de la phase d'évaluation de la check-list, qui a duré trois ans, que les indications consignées dans les rapports au chapitre « répercussions sur l'économie » se sont avérées en moyenne plus précises – un avantage indéniable pour les autorités compétentes et le grand public. La check-list a parfois poussé les collaboratrices et collaborateurs spécialisés responsables à évaluer les possibles répercussions d'un projet. Elle n'a toutefois pas entraîné l'adoption d'un nombre plus bas d'actes législatifs. Malgré le bilan quelque peu mitigé, le Conseil-exécutif estime qu'il faut maintenir la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation, d'autant plus que l'utilisation de cet instrument est désormais bien établie et que la charge de travail pour l'administration reste marginale. En outre, le module « rapports » doit être adapté en application de la motion 137-2024 (cf. ch. 3.2.1, 3.2.2, 3.2.4 et 3.2.5).

3.2 Remarques sur la mise en œuvre de la motion 137-2024

La motion 137-202 Zbinden (Mittelhäusern, UDC) « Réduction de la densité réglementaire dans le canton de Berne » a été déposée le 6 juin 2024. Le Conseil-exécutif a proposé au Grand Conseil d'adopter et de classer simultanément le point 1, et de rejeter les points 2 à 4. Le Grand Conseil n'a pas suivi cette recommandation et a adopté les points 1, 2 et 4 lors de la session de printemps 2025. Il a adopté le point 3 sous forme de postulat⁴⁷.

3.2.1 Chiffre 1

Le chiffre 1 de la motion demande d'examiner la possibilité de limiter la durée de validité de la loi lors du processus législatif et de la révision des lois et de consigner le résultat de cet examen dans un chapitre dédié du rapport à l'attention du Grand Conseil. Lors des délibérations au Grand Conseil relatives à ce chiffre, l'auteur de la motion a constaté que ce point n'était pas encore rempli, puisque l'évaluation de la check-list n'était pas encore bouclée et que la demande concernait un chapitre séparé dans le rapport⁴⁸.

La check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, met partiellement en œuvre la demande concernant l'examen d'une clause « sunset ». En effet, la question suivante figure dans le domaine « charge administrative ou financière pour les branches ou certaines entreprises dans le canton de Berne » :

Charge administrative ou financière pour les branches ou certaines entreprises dans le canton de Berne

- (...)
- Serait-il judicieux de limiter la durée de validité de la réglementation (clause « sunset ») ?

Ainsi, la réponse à cette question potentielle devrait d'ores et déjà figurer dans le rapport au chapitre « Répercussions sur l'économie ». À notre connaissance, les rapports examinés durant

⁴⁷ cf. Réduction de la densité réglementaire dans le canton de Berne

⁴⁸ Journal du Grand Conseil, session de printemps 2025, affaire n° 10, séance du 3 mars 2025, prise de parole de Reto Zbinden 15:44

la phase d'évaluation ne font pas mention d'indications sur une possible limitation de la durée de la loi ou de la modification législative concernée. Une seule limitation de certaines dispositions a été proposée par le Conseil-exécutif, à savoir pour la loi cantonale sur la protection de la population (LCPP), que le Grand Conseil a adoptée⁴⁹. Si, comme demandé par le Grand Conseil, un chapitre séparé est ajouté concernant la limitation de la durée de la loi, l'administration ou le Conseil-exécutif sera tenu de s'exprimer à ce propos dans chaque rapport. Dans la grande majorité des projets, il n'est pas judicieux de limiter la durée d'une loi ou d'une modification législative, puisque les réglementations au sens formel sont en général destinées à rester valables pour une durée indéterminée. La réponse à la question relative à la limitation de la durée, à présenter dans un chapitre dédié, pourrait donc être négative dans la plupart des cas.

Comme le chiffre 1 de la motion a toutefois été adopté par le Grand Conseil, la Chancellerie d'État va adapter comme suit le module 8 « Rapports » des DPL, qui a force obligatoire : au chapitre « Répercussions sur l'économie » du rapport doivent désormais être consignées dans un (sous-)chapitre ou sous un sous-titre correspondant les indications relatives à la limitation de la durée des dispositions. À noter que les indications ne doivent figurer que pour les projets de lois entraînant des répercussions négatives sur les entreprises ou les personnes privées. Par conséquent, en particulier les modifications d'ordonnance ou les projets législatifs qui n'ont pas de répercussions sur les entreprises ou l'économie ne doivent pas contenir de telles indications.

3.2.2 Chiffre 2

Le point 2 de la motion demande que, pour les projets de loi qui impliquent des obligations, des charges ou des restrictions considérables pour les personnes privées ou les entreprises, des propositions soient faites pour contrebalancer toute nouvelle charge par la suppression d'une charge équivalente (« one in, one out »). L'auteur de la motion a précisé que l'application prévue n'était pas aussi stricte que présentée lors des débats, mais qu'il s'agissait simplement d'une suppression « équivalente »⁵⁰.

À notre connaissance, aucune indication relative au principe « one in, one out » n'a figuré dans les rapports relatifs aux lois ces trois dernières années. Comme la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation n'englobe pas cette question, il faut partir du principe qu'aucun examen correspondant n'a été réalisé.

La Chancellerie d'État modifiera également le module 8 « Rapports » des DPL, qui a force obligatoire, dans le sens de la demande adoptée, à savoir en exigeant que des indications sur le principe « one in, one out » figurent dans un (sous-)chapitre séparé ou un sous-titre du chapitre « Répercussions sur l'économie ». Là aussi, les indications ne sont requises que pour les projets de lois entraînant des répercussions négatives sur les entreprises ou les personnes privées.

3.2.3 Chiffre 3

Le chiffre 3 de la motion demande d'élaborer une loi cantonale visant l'allègement des charges des entreprises, analogue à la loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE)⁵¹. Ce point a été adopté sous forme de postulat, car l'auteur de la

⁴⁹ Les articles 50 à 54 LCPP, qui visent la mise en place de séances d'information obligatoires sur la sécurité, ont été introduits avec une durée de validité jusqu'au 31 décembre 2033, cf. art. 86, al. 2 LCPP selon lequel les articles 50 à 54 perdent leur validité le 31 décembre 2033 ; cf. loi cantonale sur la protection de la population (LCPP).

⁵⁰ Prise de parole de Reto Zbinden (UDC), Journal du Grand Conseil, session de printemps 2025, affaire n° 10, séance du 3 mars 2025, 16:17

⁵¹ Loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE ; RS 930.31).

motion a notamment suggéré d'attendre l'évaluation des répercussions de la LACRE au niveau fédéral.

La LACRE est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024. Selon l'article 8, alinéa 1 LACRE, le Conseil fédéral remet tous les quatre ans à l'Assemblée fédérale un rapport sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises. Il examine en outre la nécessité, l'adéquation, l'efficacité et le caractère économique de la loi et de son exécution au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la LACRE. Il fait rapport à l'Assemblée fédérale et formule, le cas échéant, des propositions de modification (art. 19, al. 1 et 2 LACRE). Conformément aux débats du Grand Conseil, le Conseil-exécutif va attendre la première évaluation de la LACRE pour examiner si le canton de Berne doit lui aussi édicter une loi analogue.

3.2.4 Chiffre 4

Le point 4 de la motion demande de réaliser une estimation et une présentation transparente des coûts uniques et récurrents que les entreprises devront supporter à la suite d'un nouvel acte législatif cantonal imposant des contraintes à agir, à tolérer une action ou à s'abstenir d'une action, en référence à l'article 5 LACRE.

Il ressort de l'évaluation de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation que l'OEC n'a jamais été appelé par une Direction au cours des trois dernières années et qu'aucun projet n'a requis une analyse ou une estimation des coûts plus approfondie. Il semblerait que cela n'a pas été nécessaire car la plupart des projets cantonaux ne génèrent pas de contraintes pesant sur les entreprises.

Comme le chiffre 4 de la motion a été adopté par le Grand Conseil, la Chancellerie d'État va là aussi modifier le module 8 « Rapports » des DPL, au chapitre « Répercussions sur l'économie », dans le sens du point adopté. Les indications du chapitre mentionné ne doivent figurer que si les projets de loi entraînent des répercussions négatives pour les entreprises.

3.2.5 Synthèse

La mise en œuvre des points 1, 2 et 4 de la motion 137-2024 est réalisée par modification du chapitre « Répercussions sur l'économie » du module 8 « Rapports » des DPL, ayant force obligatoire, lesquelles DPL sont édictées par le Conseil-exécutif. Comme les modifications concernent un chapitre existant des DPL et qu'il n'est pas nécessaire d'en modifier l'intitulé, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'article 67, alinéa 2, lettre *i* du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211).

4. Annexe : grille d'évaluation pour les années 2022 à 2024

État : actes ayant été adoptés définitivement par le Conseil-exécutif jusqu'à fin avril 2025.

	Nombre d'actes évalués	Lois	Décrets	Ordonnances	Affaires du CE relatives à des traités intercantonaux	AGC relatifs à des traités intercantonaux	Indications sur la base de la check-list : oui	Non	Formule-type
2022	45	7	0	35	3	0	15	1	29
2023	42	5	1	36	0	0	23	0	19
2024	36	8	1	25	1	1	12	1	23
Total des 3 ans	123	20	2	96	4	1	50	2	71